

VD_FINDINFO ML / 2011 / 180 vom 3. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___180

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 180 du 3 février 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 180 del 3 febbraio 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, PRÊT DE CONSOMMATION, EXIGIBILITÉ | 318 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 [CPC], RS 272). La demande de motivation a été formée en temps utile (art. 54 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite]; RSV 280.05). Le recours, déposé dans les dix jours dès réception du prononcé, en temps utile également, comporte des conclusions valablement formulées. Le recours est ainsi recevable à la forme (art. 57 al. 1 et 58 al. 1 LVLP, art. 461 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966]; RSV 270.11). En revanche, les pièces nouvelles produites en seconde instance seulement sont irrecevables et doivent être écartées du dossier, l'art. 58 al. 3 LVLP interdisant, en matière de mainlevée d'opposition, la production de nouveaux moyens de preuve en procédure de recours. II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une telle reconnaissance l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). En l'espèce, l'écrit signé le 18 mars 2008 par l'intimé vaut incontestablement titre à la mainlevée provisoire de l'opposition. b) Le recourant reproche au premier juge d'avoir déduit de la somme de 68'656 fr. 20 le montant de 26'424 fr. correspondant aux chiffres mentionnés dans le courrier du 17 février 2010. Il conteste, en particulier, la prise en

considération des sommes payées avant le 18 mars 2008. Selon le recourant, seule devrait être déduite des 68'656 fr. 20 reconnus, la somme de 13'462 fr., à concurrence de laquelle la mainlevée a été provisoirement levée dans une précédente poursuite, selon l'arrêt de la cour de céans du 12 novembre 2009. La cour de céans a relevé, dans son arrêt du 12 novembre 2009, le caractère ambigu de la reconnaissance de dette signée le 18 mars 2008, le montant reconnu en capital, à savoir 66'691 fr. 20, ne correspondant pas au montant du prêt sous déduction des 12'115 fr. 80 déjà versés. Elle a cependant admis qu'il y avait reconnaissance de dette à concurrence des 51 acomptes promis, dont dix seulement étaient exigibles au jour où la précédente poursuite avait été requise. Elle a souligné que cette reconnaissance déterminait l'exigibilité des différentes tranches. Sans être formellement liée par l'autorité de cette précédente décision, rendue dans une autre poursuite, la cour de céans n'a aucune raison d'apprécier différemment le sens de la déclaration du 18 mars 2008. c) Le recourant allègue avoir dénoncé le prêt dans son entier. Il invoque l'art. 318 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220). Dans la mesure où l'on admet que la reconnaissance de dette du 18 mars 2008 détermine l'exigibilité des différentes tranches de 1'346 fr. 20, l'application de l'art. 318 CO est exclue. Seules les règles sur l'inexécution entrent en ligne de compte. Le recourant devait alors fixer au poursuivi un délai raisonnable pour s'acquitter de ses obligations, soit des mensualités en retard, et pouvait, à l'expiration de ce délai, lui déclarer immédiatement qu'il entendait se départir du contrat (art. 107 al. 1 et 2 CO). Il ressort tout au plus des pièces du dossier qu'un commandement de payer a été notifié au poursuivi le 7 janvier 2009 pour 53'000 fr. avec l'indication « Le 18 mars 2008 : reconnaissance de dette ». Par ailleurs, le conseil du poursuivant a adressé à celui du poursuivi un courrier du 28 janvier 2010 dans lequel il dénonçait le prêt du 5 mai 2007 et mettait le poursuivi en demeure de restituer la somme de 68'656 fr. 20. Il était aussi indiqué que ce même courrier était adressé au poursuivi sous pli recommandé. Ce courrier ne fixait aucun délai d'exécution raisonnable. La réception de ce courrier par le poursuivi ou son conseil n'est, de surcroît, pas établie par pièce. Dans ces conditions, le recourant ne démontre pas qu'au jour de la réquisition de poursuite la somme prêtée était exigible dans son intégralité. L'exigibilité est ainsi établie, tout au plus, à concurrence des quelques 25 mensualités de 1'346 fr. 20 antérieures à la réquisition de poursuite, ce qui représente un montant inférieur à celui à concurrence duquel le premier juge a accordé la mainlevée provisoire. Cela conduit au rejet du recours. III. En définitive, le recours est rejeté, le prononcé attaqué étant confirmé. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 570 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.